

IV. De l'autorisation.

1. QUI DOIT LA DEMANDER.

281 C'est l'établissement d'utilité publique gratifié par le donateur ou par le testateur qui doit demander l'autorisation d'accepter. Si les actes étaient rédigés conformément aux lois qui régissent la matière, nous n'aurions pas besoin de poser la question, l'acte la déciderait. Mais les détails dans lesquels nous sommes entré prouvent combien les actes sont irréguliers. Il y en a qui n'indiquent aucun établissement, et qui par là échappent souvent à la nécessité de l'autorisation. Ce sont des aumônes que le testateur charge son légataire ou son exécuteur testamentaire de distribuer; s'il n'y a aucune réclamation, la distribution se fera sans l'intervention du bureau de bienfaisance, lequel légalement devrait intervenir. La loi est éludée; elle est violée lorsque la libéralité s'adresse à une personne incapable. Souvent c'est de bonne foi et par ignorance que l'auteur de la disposition ou l'officier public qui en dresse acte indiquent un établissement incapable de recevoir, ou une personne revêtue d'une fonction publique, également incapable : nous en avons donné plus d'un exemple. Ces nombreuses erreurs sont journellement redressées par les arrêtés royaux qui accordent l'autorisation; il est plus simple que ceux qui rédigent les actes et ceux qui donnent des conseils aux parties intéressées se conforment à la stricte observation de la loi.

282. La question de savoir qui doit demander l'autorisation est très-facile à résoudre, d'après les principes que nous avons posés. Il faut avant tout que l'établissement gratifié soit capable de recevoir. L'incapacité est absolue lorsque l'établissement n'a pas d'existence légale. Qui ne sait que les congrégations ou associations religieuses sont incapables de recevoir parce qu'elles n'existent pas aux yeux de la loi? Voici cependant une donation d'une maison servant de local pour une congrégation de jeunes filles qui est faite à la fabrique, à charge que le bâtiment servira à perpétuité et exclusivement pour la congrégation. L'arrêté royal refusa l'autorisation deman-

dée par la fabrique. On lit dans les considérants que la fabrique ne peut servir d'intermédiaire pour conférer à une congrégation le bénéfice indirect de la personnalité civile, en recueillant une dotation qui assurerait la jouissance d'un local à ladite association (1). La nullité de la donation était évidente; cependant parmi les donateurs se trouvait un avocat!

Nous disons que l'incapacité des établissements ou corporations non reconnus par la loi est absolue, en ce sens que le gouvernement ne peut pas les reconnaître et leur donner capacité de recevoir, sinon dans les cas prévus par la loi. Le pouvoir législatif seul peut accorder la personnification civile; c'est au pouvoir législatif que les donataires ou légataires incapables doivent être renvoyés, s'ils demandent l'autorisation d'accepter une libéralité. Il y a un arrêté royal en ce sens. Un testateur affecte ses biens à des bourses pour des étudiants de sa famille et, à défaut de parents, pour des étudiants pauvres de Saint-Trond, qui feront leurs études dans des écoles légales, collèges, séminaires ou universités. Le testateur nomme ensuite des collateurs. Quel était l'établissement public qui devait recueillir cette libéralité? On ne le savait. L'arrêté décida qu'il n'y avait pas lieu de statuer sur la demande des collateurs désignés dans l'acte, la législature seule ayant le droit de créer une personne civile (2). D'après la loi de 1864, une pareille libéralité pourrait être acceptée par la commission provinciale chargée de la gestion des bourses (n° 207).

283. Quand l'acte mentionne le service public auquel la libéralité est destinée, c'est l'établissement préposé à ce service qui seul peut recueillir la libéralité; peu importe que l'acte n'indique aucun établissement, ou qu'il désigne un établissement incompetent; la nature du service emporte institution en faveur de l'administration légale qui est préposée à ce service (3). Il suit de là que

(1) Arrêté du 18 décembre 1858 (Circulaires, 1858, p. 263).

(2) Arrêté du 9 mars 1861 (Circulaires, 1861, p. 36).

(3) Arrêté du 31 juillet 1867 (Circulaires, 1867, p. 149). Ce principe est reproduit dans un grand nombre d'arrêtés royaux.

BIBLIOTHÈQUE DE LA FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE BRUXELLES